

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue Charles Duroselle
16000 Angoulême

ANGOULEME, le 27 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



CROUZILLES André SAS

Les Bouvents
BP 66
16200 JARNAC

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement CROUZILLES André SAS implanté Les Bouvents BP 66 16200 JARNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action voisinage (contrôle des industries présentes dans le périmètre de 100 mètres des établissements SEVESO).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CROUZILLES André SAS
- Les Bouvents BP 66 16200 JARNAC
- Code AIOT dans GUN : 0007208578
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CROUZILLES André est spécialisée dans la fabrication de blocs portes coupe-feu en bois.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Action voisinage 100 mètres

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – Contrôle des équipements	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement, article L. 512-8	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – ressource en eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale "Voisinage des établissements SEVESO". L'inspection a constaté que la situation administrative déclarée le 08/07/2010 est conforme à la situation constatée sur le terrain. Aucun nouveau potentiel de danger non connu de l'administration n'a été constaté sur le site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence : - d'environ 800 m3 de bois, stockage extérieur et intérieur, - d'une chaudière de 400 kW, - de machines travaillant du bois. L'exploitant a indiqué qu'aucune nouvelle machine à bois n'a été installée depuis 2010. La puissance installée n'a donc pas changé. La situation administrative est cohérente avec le récépissé de déclaration du 09/07/2010. L'inspection n'a pas constaté d'autre potentiel de danger situé dans le périmètre de la société CROUZILLES André.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
Constats : L'inspection a constaté la présence d'extincteurs appropriés aux risques présents sur le site à proximité des stockages de bois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau
Prescription contrôlée : Chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 400 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une borne à incendie n°23 située rue Eutrope Lambert à Jarnac (moins de 100 mètres de l'établissement). Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été mesure d'indiquer le débit du poteau incendie. Par courriel du 17 juin 2022, l'exploitant a indiqué que le débit du poteau incendie est de 60 m3/h.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection le débit du poteau incendie n°23 sous 1 bar.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – Contrôle des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle annuel
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Par courriel du 17 juin 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle des extincteurs réalisé par CHUBB-SICLI le 9 décembre 2021. L'attestation Q4 du 15 décembre 2021 stipule que 8 extincteurs n'ont pas été remplacés ou n'ont pas fait l'objet d'une révision quinquennale selon la norme NF S61-919. L'exploitant a transmis par courriel du 17 juin 2022, une offre commerciale de SICLI validée le 20 décembre 2021.
Observations : L'exploitant justifie que les 8 extincteurs ont bien été remplacés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet